

I) Les fondements de l'indemnisation pour détention en droit français

En droit français, l'indemnisation pour une privation de liberté peut reposer sur plusieurs fondements, dont la nature et les conditions varient selon la qualification de la détention et la cause du préjudice.

1. Le régime spécial d'indemnisation de la détention provisoire injustifiée

Un premier fondement réside dans le régime spécifique de réparation de la détention provisoire, organisé par le Code de procédure pénale. Ce mécanisme ouvre droit à une indemnisation lorsque la procédure pénale se conclut favorablement pour la personne détenue. Ainsi, toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire (ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique) dont la procédure est terminée par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, a droit, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel subi (Article 149 du Code de procédure pénale ([Article 149 - Code de procédure pénale](#)), Article L1111-4 du Code de procédure pénale ([Article L1111-4 - Code de procédure pénale](#)), Article L3661-1 du Code de procédure pénale ([Article L3661-1 - Code de procédure pénale](#))). Ce droit est également rappelé par l'article L3661-3 du Code de procédure pénale ([Article L3661-3 - Code de procédure pénale](#)), qui prévoit l'information de la personne de son droit à demander réparation lors de la notification de la décision. Ce régime est toutefois assorti d'exclusions, notamment si la décision repose uniquement sur l'irresponsabilité pénale, une amnistie postérieure à la détention, la prescription de l'action publique intervenue après la libération alors que la personne était détenue pour une autre cause, ou si la personne s'est volontairement accusée à tort (Article 149 du Code de procédure pénale ([Article 149 - Code de procédure pénale](#))). Ce fondement est spécifique à la détention provisoire suivie d'une issue favorable et ne couvre pas directement la notion de "*détention arbitraire*" au sens d'une irrégularité intrinsèque ou de "*voies de recours non entendues*".

2. Le régime général de la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice

Un autre fondement est la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, prévue par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire (COJ). Ce régime, de portée plus générale, permet d'obtenir réparation des dommages causés par le service de la justice, mais il est subordonné à la preuve d'une faute lourde ou d'un déni de justice. La Cour d'appel de Paris a eu l'occasion de rappeler ce principe en rejetant une demande d'indemnisation pour une détention consécutive à une décision d'extradition et un maintien en détention, faute d'établir une faute lourde ou un déni de justice. La Cour a notamment souligné que "*l'Etat est tenu de réparer les dommages causés par le fonctionnement défectueux du service de la justice*" et que "*cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice*" (Cour d'appel de Paris, 23 mars 2010, n°08/21366 ([Cour d'appel de Paris, 23 mars 2010, n°08/21366](#))). Dans cette affaire, la Cour a également pris en compte l'absence d'exercice de toutes les voies de recours par le demandeur. Plus récemment, le Tribunal judiciaire de Paris a appliqué ce même fondement pour une période de détention injustifiée, tout en écartant la faute lourde au motif que les voies de recours (un pourvoi en cassation) avaient permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué. Le tribunal a précisé que "*l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ne peut toutefois être appréciée que dans la mesure où l'exercice*

des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué" (Tribunal judiciaire de Paris, 19 février 2025, n°23/01225 ([Tribunal judiciaire de Paris, 19 février 2025, n°23/01225](#))). Ce régime peut potentiellement couvrir des situations de détention arbitraire ou d'ineffectivité des recours si une faute lourde ou un déni de justice est caractérisé, mais le seuil d'exigence est élevé. La problématique des "*voies de recours non entendues*" pourrait s'inscrire dans ce cadre si elle démontre une faute lourde du service de la justice.

3. Les qualifications pénales de la détention arbitraire

Enfin, le droit français contient des dispositions qui définissent et répriment pénalement la détention arbitraire, sans pour autant constituer directement un fondement indemnitaire civil. Par exemple, l'article L212-109 du Code de justice militaire ([Article L212-109 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)) dispose que "*Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenue pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogée, est considérée comme arbitrairement détenue*", et renvoie aux articles 432-4 à 432-6 du Code pénal pour la répression. De même, l'article L5 du Code pénitentiaire ([Article L5 - Code pénitentiaire](#)) prévoit qu'un agent de l'administration pénitentiaire peut être poursuivi pour détention arbitraire s'il reçoit ou retient une personne sans titre légal (arrêt, jugement, mandat de dépôt ou d'arrêt, mandat d'amener suivi de détention provisoire, ou ordre d'arrestation conforme à la loi, et sans acte d'écrou). Ces textes définissent des situations de détention arbitraire et prévoient des sanctions pénales, mais ne créent pas un droit à indemnisation **sui generis** pour la victime, qui devra alors se tourner vers les régimes de responsabilité civile précédemment évoqués.

II) Le régime juridique de l'indemnisation de la détention provisoire injustifiée

Le régime juridique de l'indemnisation de la détention provisoire injustifiée est un mécanisme spécial et autonome en droit français, encadré par le Code de procédure pénale. Il vise à réparer les préjudices subis par une personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire dont l'issue judiciaire finale lui est favorable. Ce régime se distingue de la notion plus large de "*détention arbitraire*" et ne traite pas directement des griefs liés à des "*voies de recours non entendues*" au sens d'une ineffectivité des recours.

1. Conditions d'ouverture du droit à réparation

Le droit à réparation est ouvert à toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire (ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique) dont la procédure pénale est terminée par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement (Article 149 du Code de procédure pénale ([Article 149 - Code de procédure pénale](#)), Article 149-1 du Code de procédure pénale ([Article 149-1 - Code de procédure pénale](#))). Cette condition d'une décision définitive est un préalable essentiel à la recevabilité de la demande, comme l'illustrent plusieurs décisions (Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°22/00111 ([Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°22/00111](#))) ; Cour d'appel de Chambéry, 29 novembre 2022, n°21/00145 ([Cour d'appel de Chambéry, 29 novembre 2022, n°21/00145](#)) ; Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145 ([Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145](#)) ; Cour d'appel de Basse-Terre, 22 novembre 2023, n°22/00005 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 22 novembre 2023, n°22/00005](#))).

La demande doit être présentée par voie de requête au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement a été prononcée (Article 149-1 du Code de procédure pénale ([Article 149-1 - Code de procédure pénale](#)), Article 149-2 du Code de procédure pénale ([Article 149-2 - Code de procédure pénale](#))). Cette requête doit être déposée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive (Article 149-2 du Code de procédure pénale ([Article 149-2 - Code de procédure pénale](#))). Ce délai ne commence à courir que si la personne a été avisée de son droit à demander réparation et des dispositions légales pertinentes lors de la notification de la décision (Article R26 du Code de procédure pénale ([Article R26 - Code de procédure pénale](#))). La Cour d'appel de Nancy a ainsi jugé recevable une requête déposée dans ce délai de six mois après un non-lieu définitif (Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145 ([Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145](#))).

2. Procédure de saisine et voies de recours

La requête, signée par le demandeur ou son conseil, doit contenir l'exposé des faits, le montant de la réparation demandée et toutes indications utiles, notamment la date et la nature de la décision ayant ordonné la détention provisoire, l'établissement pénitentiaire, la juridiction ayant prononcé la décision favorable et sa date, ainsi que l'adresse pour les notifications. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives, y compris la copie de la décision de non-lieu, relaxe ou acquiescement (Article R26 du Code de procédure pénale ([Article R26 - Code de procédure pénale](#))).

Le premier président de la cour d'appel statue par une décision motivée, après des débats qui ont lieu en audience publique, sauf opposition du requérant, qui peut être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil (Article 149-2 du Code de procédure pénale ([Article 149-2 - Code de procédure pénale](#))).

Les décisions prises par le premier président de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale de réparation des détentions, placée auprès de la Cour de cassation. Ce recours peut être formé par le demandeur, l'agent judiciaire de l'État ou le procureur général près la cour d'appel (Article R40-4 du Code de procédure pénale ([Article R40-4 - Code de procédure pénale](#))). Le délai pour former ce recours est de dix jours à compter de la notification de la décision du premier président (Article 149-3 du Code de procédure pénale ([Article 149-3 - Code de procédure pénale](#))). La Commission nationale statue souverainement, et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature que ce soit (Article 149-3 du Code de procédure pénale ([Article 149-3 - Code de procédure pénale](#))).

3. Détermination de la période indemnisable et étendue de la réparation

La réparation allouée est destinée à compenser intégralement le préjudice moral et matériel directement causé par la privation de liberté (Article 149 du Code de procédure pénale ([Article 149 - Code de procédure pénale](#))). Pour être indemnisable, le préjudice doit être directement lié à la détention (Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°22/00111 ([Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°22/00111](#)) ; Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145 ([Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145](#))).

La période indemnisable est strictement délimitée. Elle exclut les périodes durant lesquelles la

personne était détenue pour une autre cause, c'est-à-dire en exécution d'une peine d'emprisonnement résultant d'une autre condamnation. La Cour d'appel de Bastia a ainsi déduit une période correspondant à l'exécution d'une autre condamnation pour déterminer la durée indemnisable (Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°22/00111 ([Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°22/00111](#))) ; Cour d'appel de Chambéry, 29 novembre 2022, n°21/00145 ([Cour d'appel de Chambéry, 29 novembre 2022, n°21/00145](#))). En cas de condamnation pour une partie des faits initialement reprochés, seule la durée de détention supérieure à la durée maximale possible pour les faits pour lesquels la personne a été condamnée peut être indemnisée (Cour d'appel de Reims, 13 juin 2024, n°23/00116 ([Cour d'appel de Reims, 13 juin 2024, n°23/00116](#))).

4. Évaluation et preuve des préjudices

- - **Préjudice moral** : Il est généralement reconnu comme résultant du choc carcéral et de la souffrance psychologique (Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145 ([Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145](#))). Son évaluation tient compte de l'âge du requérant, de sa situation familiale, de la durée et des conditions d'incarcération, ainsi que des répercussions sur sa santé physique ou mentale (Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145 ([Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145](#))). Des éléments aggravants comme la minorité, les violences subies en détention ou un trouble autistique peuvent être pris en compte (Cour d'appel de Reims, 13 juin 2024, n°23/00116 ([Cour d'appel de Reims, 13 juin 2024, n°23/00116](#))). Cependant, seuls les préjudices moraux résultant directement de la détention sont indemnisables, excluant les griefs liés à la procédure pénale elle-même (Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145 ([Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145](#))).
- - **Préjudice matériel** : Il peut inclure la perte de revenus et les frais d'avocat. La charge de la preuve du préjudice économique incombe au demandeur (Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145 ([Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145](#))). Les demandes de perte de revenus sont rejetées en l'absence de preuve suffisante ou d'éléments permettant d'évaluer les revenus ou la perte de chance (Cour d'appel de Chambéry, 29 novembre 2022, n°21/00145 ([Cour d'appel de Chambéry, 29 novembre 2022, n°21/00145](#))) ; Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145 ([Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145](#))). Concernant les honoraires d'avocat, seuls ceux qui sont directement liés à la privation de liberté et justifiés par des factures précises détaillant les prestations en lien exclusif avec le contentieux de la détention sont indemnisables (Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°22/00111 ([Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°22/00111](#))) ; Cour d'appel de Reims, 13 juin 2024, n°23/00116 ([Cour d'appel de Reims, 13 juin 2024, n°23/00116](#))) ; Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145 ([Cour d'appel de Nancy, 5 mai 2026, n°24/02145](#))).

La transposition de ces règles à un cas où le grief principal serait l'ineffectivité des recours est incertaine, car les arrêts analysés se concentrent sur l'application des articles 149 et suivants du Code de procédure pénale, c'est-à-dire sur l'indemnisation d'une détention provisoire suivie d'une issue favorable, et non sur la sanction d'une carence d'examen des recours ou d'une détention arbitraire au sens large.

III) L'influence des garanties des droits fondamentaux et du droit de l'Union européenne sur la notion de détention arbitraire et son indemnisation

La notion de détention arbitraire et les conditions de son indemnisation en droit français sont profondément influencées par les garanties des droits fondamentaux, notamment celles issues de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte). Ces textes définissent les standards de légalité et de régularité de toute privation de liberté, ainsi que les exigences en matière de recours et de réparation.

1. L'encadrement de la détention par les garanties européennes

Le droit de l'Union européenne, interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), et la CEDH, interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), imposent un cadre strict à toute privation de liberté, visant à prévenir l'arbitraire.

- - **Définition de l'arbitraire et exigences de légalité** : La CJUE, en interprétant l'article 6 de la Charte à la lumière de l'article 5 de la CEDH, considère que toute privation de liberté doit reposer sur une base légale nationale "*suffisamment accessible, précise et prévisible*" afin de protéger l'individu contre l'arbitraire. Cela implique également l'absence de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités. Le contrôle de l'arbitraire s'attache notamment à la clarté et à la prévisibilité de la durée de la détention, une divergence de jurisprudence nationale pouvant rendre cette durée non prévisible et donc contraire à l'article 6 de la Charte (CJUE, 12 février 2019, C-492/18 ([CJUE, 12 février 2019, C-492/18](#)), points 57-60, 75-77).
- - **Conditions strictes et proportionnalité** : La privation de liberté doit être strictement encadrée. Elle ne peut être appliquée qu'en "*dernier ressort*", pour la "*durée la plus brève possible*" et doit respecter le principe de proportionnalité, en maintenant un juste équilibre entre l'objectif d'intérêt général et l'ingérence dans la liberté (CJUE, 14 septembre 2017, C-18/16 ([CJUE, 14 septembre 2017, C-18/16](#)), points 37, 41, 48-49). L'article 52, paragraphe 1, de la Charte exige que toute limitation des droits soit prévue par la loi, respecte le contenu essentiel du droit et soit nécessaire et proportionnée (CJUE, 14 septembre 2017, C-18/16 ([CJUE, 14 septembre 2017, C-18/16](#))).
- - **Interdiction des traitements inhumains ou dégradants** : L'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, prohibe de manière absolue les traitements inhumains ou dégradants. Cette prohibition "*revêt un caractère absolu*" et impose un examen "*concret et précis*" des conditions de détention, incluant l'espace personnel, les conditions sanitaires et la liberté de mouvement. L'existence de voies de recours nationales ou de mesures structurelles ne suffit pas, à elle seule, à écarter un risque réel de violation de l'article 4 de la Charte (CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18 ([CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18](#)), points 62, 72, 77, 82).
- - **Droit à un tribunal établi par la loi et voies de recours effectives** : L'article 47 de la Charte garantit le droit à un procès équitable et à un tribunal établi par la loi. La CJUE a élaboré un test en deux étapes pour apprécier le risque de violation de ce droit, notamment en cas de défaillances systémiques ou généralisées dans l'État d'émission, et l'existence de voies

de droit effectives pour contester la compétence ou l'organisation du tribunal (CJUE, 31 janvier 2023, C-158/21 ([CJUE, 31 janvier 2023, C-158/21](#))) ; CJUE, 29 juillet 2024, C-318/24 ([CJUE, 29 juillet 2024, C-318/24](#)), points 77-79).

- - **Présomption d'innocence** : La détention provisoire est compatible avec la présomption d'innocence tant que les décisions la concernant ne présentent pas la personne comme coupable. Les conditions matérielles de la détention et le niveau de conviction requis pour son maintien relèvent du droit national, la directive concernée n'ayant qu'une harmonisation minimale (CJUE, 19 septembre 2018, C-310/18 ([CJUE, 19 septembre 2018, C-310/18](#))), dispositif et point 49).

2. Le droit à réparation au niveau européen et son articulation avec le droit français

Le droit européen prévoit explicitement un droit à réparation en cas de détention irrégulière ou arbitraire.

- - **Fondement conventionnel** : L'article 5, paragraphe 5, de la CEDH établit un droit à réparation pour toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention intervenue "*dans des conditions contraires*" aux dispositions de cet article (CJUE, 14 décembre 2011, C-483/11 ([CJUE, 14 décembre 2011, C-483/11](#))). Ce droit est une garantie fondamentale qui peut être invoquée indépendamment des régimes nationaux.
- - **Champ d'application de la Charte de l'Union européenne** : L'influence de la Charte sur l'indemnisation nationale n'est pas automatique. Conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, ses dispositions ne s'adressent aux États membres "*uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union*". En l'absence d'un lien concret avec le droit de l'Union, la CJUE se déclare incompétente pour statuer sur des questions d'indemnisation (CJUE, 14 décembre 2011, C-483/11 ([CJUE, 14 décembre 2011, C-483/11](#))).
- - **Recours internes pour conditions de détention indignes** : En droit français, des recours judiciaires spécifiques ont été mis en place pour garantir le droit au respect de la dignité en détention. Toute personne en détention provisoire ou condamnée peut saisir le juge des libertés et de la détention ou le juge de l'application des peines pour qu'il soit mis fin à des conditions de détention contraires à la dignité humaine (Article L315-9 du Code pénitentiaire ([Article L315-9 - Code pénitentiaire](#))) ; Article L3646-1 du Code de procédure pénale ([Article L3646-1 - Code de procédure pénale](#))). Ces recours n'excluent pas la possibilité de saisir le juge administratif en référé (Article L1122-3 du Code de procédure pénale ([Article L1122-3 - Code de procédure pénale](#))).

3. Nuances et différences avec le problème de droit de l'utilisateur

Les documents analysés éclairent la notion de "*détention arbitraire*" sous l'angle des garanties fondamentales européennes, mais ne traitent pas directement des conditions procédurales et du régime d'indemnisation *sui generis* en droit français.

- - **Focus sur la légalité et la prévention des violations** : Les arrêts de la CJUE se concentrent majoritairement sur la compatibilité des mesures privatives de liberté avec les droits fondamentaux et sur les mécanismes de prévention des violations (refus de remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, contrôle des conditions de détention). Ils ne définissent pas les conditions d'une action en indemnisation en droit français (CJUE, 12 février 2019, C-492/18 ([CJUE, 12 février 2019, C-492/18](#))) ; CJUE, 14 septembre 2017, C-18/16 ([CJUE, 14 septembre 2017, C-18/16](#)) ; CJUE, 31 janvier 2023, C-158/21 ([CJUE, 31 janvier 2023, C-158/21](#)) ; CJUE, 19 septembre 2018, C-310/18 ([CJUE, 19 septembre 2018, C-310/18](#)) ; CJUE, 29 juillet 2024, C-318/24 ([CJUE, 29 juillet 2024, C-318/24](#))).
- - **La notion de "voies de recours non entendues"** : Si les documents soulignent l'importance des garanties procédurales et du contrôle juridictionnel effectif (CJUE, 14 septembre 2017, C-18/16 ([CJUE, 14 septembre 2017, C-18/16](#))) ; CJUE, 31 janvier 2023, C-158/21 ([CJUE, 31 janvier 2023, C-158/21](#))), ils n'établissent pas un régime d'indemnisation spécifique pour des "voies de recours non entendues" en droit français. L'ineffectivité des recours peut être un élément caractérisant une détention arbitraire au sens européen, mais sa transposition directe en un droit à indemnisation en droit français dépendra des régimes de responsabilité existants (régime spécial de la détention provisoire injustifiée ou responsabilité de l'État pour faute lourde/déni de justice). L'existence de voies de recours dans l'État d'émission ne suffit pas à écarter le risque de violation de l'article 4 Charte (CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18 ([CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18](#))), ce qui renforce l'idée que l'effectivité des recours est une condition essentielle de la légalité de la détention.
- - **Distinction avec les régimes d'indemnisation français** : Le régime spécial d'indemnisation de la détention provisoire injustifiée en droit français (articles 149 et suivants du Code de procédure pénale) est autonome et ne couvre pas directement la notion de "*détention arbitraire*" au sens large ou les "*voies de recours non entendues*". La responsabilité de l'État pour fonctionnement defectueux du service public de la justice (article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire) pourrait potentiellement couvrir de telles situations si une faute lourde ou un déni de justice est caractérisé, mais le seuil d'exigence est élevé.

En somme, les garanties européennes fournissent un cadre interprétatif essentiel pour qualifier une détention d'arbitraire et soulignent l'importance des recours effectifs. Cependant, l'ouverture d'un droit à indemnisation en droit français pour une détention qualifiée d'arbitraire ou pour des voies de recours non entendues reste soumise aux conditions spécifiques des régimes de responsabilité interne, qui ne sont pas directement établies par les arrêts de la CJUE analysés. La reconnaissance d'une violation de l'article 5, paragraphe 5, de la CEDH par une juridiction nationale ou européenne pourrait toutefois servir de fondement à une demande de réparation.

IV) Les conditions de mise en œuvre et les limites de l'action en indemnisation

L'action en indemnisation pour une privation de liberté, qu'elle soit qualifiée de détention provisoire injustifiée ou d'arbitraire, est soumise à des conditions strictes de mise en œuvre et à des limites précises, tant en ce qui concerne la recevabilité de la demande que l'étendue des préjudices indemnisables.

1. Conditions de recevabilité et délais procéduraux

Pour le régime spécial d'indemnisation de la détention provisoire injustifiée en droit français, la recevabilité de la demande est conditionnée par le respect d'un délai de six mois. Ce délai court à compter de la date à laquelle la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive (Article 149-2 du Code de procédure pénale ([Article 149-2 - Code de procédure pénale](#))). Plusieurs décisions confirment que la requête doit être déposée dans ce délai pour être recevable (Cour d'appel de Chambéry, 25 avril 2023, n°22/00041 ([Cour d'appel de Chambéry, 25 avril 2023, n°22/00041](#)) ; Cour d'appel de Lyon, 23 novembre 2022, n°22/02313 ([Cour d'appel de Lyon, 23 novembre 2022, n°22/02313](#)) ; Cour d'appel de Lyon, 24 janvier 2024, n°23/00307 ([Cour d'appel de Lyon, 24 janvier 2024, n°23/00307](#)) ; Cour d'appel de Lyon, 23 novembre 2022, n°22/00645 ([Cour d'appel de Lyon, 23 novembre 2022, n°22/00645](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 17 décembre 2022, n°21/05006 ([Cour d'appel de Montpellier, 17 décembre 2022, n°21/05006](#))). La Cour d'appel de Bastia rappelle également les autres conditions de recevabilité de l'article 149 du Code de procédure pénale, notamment l'absence de motivation de la décision par l'irresponsabilité, une amnistie postérieure ou la prescription de l'action publique intervenue après la libération, ou le fait de s'être accusé à tort (Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°23/00007 ([Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°23/00007](#))).

En droit de l'Union européenne, les actions en responsabilité non contractuelle sont soumises à un délai de prescription de cinq ans. Ce délai commence à courir "*à compter de la survenance du fait qui y donne lieu*" et lorsque "*le dommage... se concrétise*" (TUE, 6 avril 2022, T-735/20 ([TUE, 6 avril 2022, T-735/20](#)), §33-34 ; TUE, 18 septembre 2014, T-168/12 ([TUE, 18 septembre 2014, T-168/12](#)), §30). La prescription est appréciée différemment selon que le préjudice est instantané ou continu (TUE, 7 février 2018, T-436/16 ([TUE, 7 février 2018, T-436/16](#)), §32). Il est précisé que le déclenchement du délai de prescription est indépendant de la constatation des faits par une juridiction pénale (TUE, 7 février 2018, T-436/16 ([TUE, 7 février 2018, T-436/16](#)), §36).

2. Exigence d'un lien de causalité direct, certain et exclusif

L'indemnisation est subordonnée à l'établissement d'un lien de causalité entre la détention et le préjudice allégué. Ce lien doit être "*direct, certain et exclusif*" ou la détention doit en être la "*cause première et déterminante*" (Cour d'appel de Chambéry, 25 avril 2023, n°22/00041 ([Cour d'appel de Chambéry, 25 avril 2023, n°22/00041](#))). Le préjudice doit être "*directement lié à la détention, et ce de manière certaine*" (Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°23/00007 ([Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°23/00007](#))). Les conséquences éloignées ne sont pas indemnisables (TUE, 10 septembre 2025, T-198/24 ([TUE, 10 septembre 2025, T-](#)

[198/24](#)), §40 ; TUE, 18 septembre 2014, T-168/12 ([TUE, 18 septembre 2014, T-168/12](#)), §26).

Le lien de causalité peut être rompu par l'intervention d'un tiers ou d'une décision autonome. Ainsi, si le dommage a pour cause immédiate l'intervention d'une "*volonté autonome*" d'un tiers, le lien de causalité est rompu (TUE, 10 septembre 2025, T-198/24 ([TUE, 10 septembre 2025, T-198/24](#)), §41). De même, un préjudice lié à une décision des autorités nationales, même si elle est consécutive à un acte de l'Union, peut ne pas être directement imputable à cet acte (TUE, 18 septembre 2014, T-168/12 ([TUE, 18 septembre 2014, T-168/12](#)), §43).

*Transposition incertaine pour la problématique des "*voies de recours non entendues*" :* Bien que le principe de causalité soit général, les jurisprudences françaises citées s'appliquent au régime spécial de la détention provisoire injustifiée. La qualification d'une détention comme "*arbitraire*" en raison de "*voies de recours non entendues*" pourrait nécessiter une analyse spécifique du lien causal avec l'ineffectivité des recours.

3. Preuve du préjudice et de son étendue

La charge de la preuve incombe au demandeur, qui doit établir l'existence d'un lien de causalité "*suffisamment direct*" (TUE, 10 septembre 2025, T-198/24 ([TUE, 10 septembre 2025, T-198/24](#)), §39) et prouver un dommage "*réel et certain*" (TUE, 7 février 2018, T-436/16 ([TUE, 7 février 2018, T-436/16](#)), §45).

La période indemnisable est strictement délimitée. Elle exclut les périodes durant lesquelles la personne était détenue "*pour autre cause*" (Cour d'appel de Chambéry, 25 avril 2023, n°22/00041 ([Cour d'appel de Chambéry, 25 avril 2023, n°22/00041](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 17 décembre 2022, n°21/05006 ([Cour d'appel de Montpellier, 17 décembre 2022, n°21/05006](#))). Le contrôle judiciaire, par exemple, n'ouvre pas droit à indemnisation (Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°23/00007 ([Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°23/00007](#))).

Concernant le préjudice moral, son évaluation prend en compte la personnalité du requérant, son mode de vie, ses antécédents, la durée de la détention. Cependant, le "*choc carcéral*" peut être minoré si ce n'est pas la première incarcération, et les conditions de détention "*particulièrement éprouvantes*" ou la dégradation de la santé doivent être prouvées (Cour d'appel de Lyon, 23 novembre 2022, n°22/00645 ([Cour d'appel de Lyon, 23 novembre 2022, n°22/00645](#))). Seul le préjudice personnellement subi par le détenu est indemnisable, excluant la souffrance de la famille ou les griefs liés aux conditions d'interpellation (Cour d'appel de Lyon, 23 novembre 2022, n°22/02313 ([Cour d'appel de Lyon, 23 novembre 2022, n°22/02313](#))).

Quant au préjudice matériel, les demandes sont souvent rejetées en l'absence de preuve suffisante d'une perte de revenus ou d'une perte de chance "*sérieuse*" (Cour d'appel de Chambéry, 25 avril 2023, n°22/00041 ([Cour d'appel de Chambéry, 25 avril 2023,](#)

[n°22/00041](#)) ; Cour d'appel de Lyon, 23 novembre 2022, n°22/02313 ([Cour d'appel de Lyon, 23 novembre 2022, n°22/02313](#)) ; Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°23/00007 ([Cour d'appel de Bastia, 11 juin 2024, n°23/00007](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 17 décembre 2022, n°21/05006 ([Cour d'appel de Montpellier, 17 décembre 2022, n°21/05006](#)). Les frais d'avocat ne sont indemnisables que s'ils sont directement liés à la privation de liberté et justifiés par des factures détaillées des prestations (Cour d'appel de Lyon, 23 novembre 2022, n°22/02313 ([Cour d'appel de Lyon, 23 novembre 2022, n°22/02313](#)) ; Cour d'appel de Lyon, 24 janvier 2024, n°23/00307 ([Cour d'appel de Lyon, 24 janvier 2024, n°23/00307](#)) ; TUE, 7 février 2018, T-436/16 ([TUE, 7 février 2018, T-436/16](#)), §46).

4. Limites spécifiques liées à la qualification de l'illégalité et des recours

En droit de l'Union européenne, l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union est subordonné à la réunion de trois conditions cumulatives : "*l'illégalité du comportement reproché... la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité*" (TUE, 6 avril 2022, T-735/20 ([TUE, 6 avril 2022, T-735/20](#)), §64 ; TUE, 10 septembre 2025, T-198/24 ([TUE, 10 septembre 2025, T-198/24](#)), §33 ; TUE, 18 septembre 2014, T-168/12 ([TUE, 18 septembre 2014, T-168/12](#)), §24). L'illégalité doit consister en une "*violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers*" (TUE, 6 avril 2022, T-735/20 ([TUE, 6 avril 2022, T-735/20](#)), §66 ; TUE, 18 septembre 2014, T-168/12 ([TUE, 18 septembre 2014, T-168/12](#)), §25).

Dans le cadre de la violation des droits de la défense, notamment en droit de l'Union, il ne suffit pas d'invoquer l'irrégularité. Il faut également "*expliquer quels sont les arguments et les éléments que l'intéressé aurait fait valoir... et démontrer... que ces arguments... auraient pu conduire... au non-renouvellement...*" d'une mesure (TUE, 18 septembre 2014, T-168/12 ([TUE, 18 septembre 2014, T-168/12](#)), §107).

*Transposition incertaine pour la problématique des "*voies de recours non entendues*" :* Les jurisprudences françaises analysées dans cette section se concentrent sur le régime spécial d'indemnisation de la détention provisoire injustifiée et n'abordent pas directement la question des "*voies de recours non entendues*" comme fondement autonome d'indemnisation. Si l'ineffectivité des recours peut caractériser une détention arbitraire au sens des garanties européennes, son indemnisation en droit français dépendra des conditions strictes des régimes de responsabilité existants, notamment la preuve d'une faute lourde ou d'un déni de justice dans le cadre de la responsabilité de l'État. Les critères de l'Union européenne sur l'illégalité "*suffisamment caractérisée*" et la démonstration d'un "*résultat différent*" en cas de violation des droits de la défense, bien que pertinents pour la responsabilité de l'Union, ne se transposent pas directement aux conditions spécifiques de l'indemnisation d'une détention arbitraire en droit français.

I) Fondements juridiques et qualification de la détention arbitraire

La qualification de "*détention arbitraire*" est un préalable essentiel à toute procédure d'indemnisation, et elle repose sur des fondements juridiques distincts en droit interne et au regard des garanties européennes. Cette qualification est particulièrement complexe lorsque les voies de recours ordinaires n'ont pas abouti ou n'ont pas été examinées, car elle peut alors découler non seulement d'une absence de base légale, mais aussi d'un défaut de contrôle juridictionnel effectif.

A. Qualification de la détention arbitraire en droit interne

En droit français, la notion de détention arbitraire est définie par des textes spécifiques et précisée par la jurisprudence.

1. Définition légale spécifique

Le Code de procédure pénale prévoit des cas où une détention est expressément qualifiée d'arbitraire. Ainsi, toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener qui est retenue pendant plus de vingt-quatre heures sans avoir été interrogée est considérée comme arbitrairement détenue, et les articles 432-4 à 432-6 du Code pénal sont applicables aux magistrats ou fonctionnaires responsables (Article 126 - Code de procédure pénale ([Article 126 - Code de procédure pénale](#))). Une disposition similaire, mise à jour par l'Ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025, s'applique aux personnes arrêtées en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'amener et retenues plus de vingt-quatre heures sans interrogatoire par un magistrat (Article L3444-7 - Code de procédure pénale ([Article L3444-7 - Code de procédure pénale](#))). Ces textes fournissent une base légale claire pour la qualification de l'arbitraire dans des situations procédurales précises.

2. Exigence d'un examen judiciaire effectif des allégations

La jurisprudence de la Cour de cassation souligne l'obligation pour les juridictions d'instruction d'examiner concrètement les allégations de détention arbitraire. Lorsqu'une juridiction d'instruction est régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile, elle a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public. Cette obligation ne cesse que si les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou s'ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale, ce qui suppose un examen concret et non abstrait des faits (Cass., crim., 4 janvier 2005, n°03-84.652 ([Cass., crim., 4 janvier 2005, n°03-84.652](#))). La Cour de cassation a réaffirmé ce principe en censurant un refus d'informer sans acte d'instruction, rappelant l'obligation d'instruire sur tous les faits résultant de la plainte, sous toutes les qualifications possibles (Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676 ([Cass., crim., 19 mars 2013, n°12-81.676](#))). Ces arrêts sont pertinents pour la qualification de la détention arbitraire en ce qu'ils garantissent que les allégations soient effectivement examinées par l'autorité judiciaire. Toutefois, ils se concentrent sur l'obligation d'instruire au stade pénal et ne traitent pas directement des voies de recours en indemnisation ni de la situation où des recours ordinaires n'auraient pas été examinés au fond.

3. Garanties procédurales et contrôle de légalité

La qualification d'arbitraire peut également découler du non-respect de garanties procédurales

fondamentales. La Cour de cassation a ainsi jugé qu'un appel formé par un détenu, même par une simple lettre d'intention, doit être considéré comme valide si l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité de se conformer au formalisme requis. Le non-examen de cet appel dans le délai légal peut entraîner une remise en liberté d'office (Cass., crim., 8 avril 2021, n°21-80.843 ([Cass., crim., 8 avril 2021, n°21-80.843](#))). Cet arrêt illustre qu'une détention peut devenir arbitraire faute d'un examen effectif d'une voie de contrôle, même si l'issue est ici la libération et non l'indemnisation. À l'inverse, l'absence d'arbitraire est retenue lorsque les mesures contestées ne sont pas entachées d'illégalité et que la détention est prise selon les voies légales, sur le fondement des règles applicables et avec des raisons plausibles de soupçonner une infraction, sans violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cass., crim., 15 février 2005, n°03-85.832 ([Cass., crim., 15 février 2005, n°03-85.832](#))). Enfin, si la qualification de la détention arbitraire n'est pas directement traitée, l'exigence d'un cadre juridictionnel régulier est un aspect du procès équitable, comme l'illustre la jurisprudence sur la composition des juridictions (Cass., crim., 12 janvier 2000, n°99-83.681 ([Cass., crim., 12 janvier 2000, n°99-83.681](#))).

B. Qualification de la détention arbitraire au regard du droit de l'Union européenne et de la CEDH

Le droit européen, notamment la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, encadre strictement la privation de liberté et offre des critères pour qualifier une détention d'arbitraire.

1. Portée des garanties européennes sur la présomption d'innocence

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé que la directive 2016/343 sur la présomption d'innocence ne régit pas les conditions matérielles ou juridiques de la détention provisoire. Elle vise à garantir que les décisions de détention provisoire ne présentent pas le suspect comme coupable, mais ne fixe pas les conditions dans lesquelles ces décisions peuvent être adoptées, ces aspects relevant du seul droit national (CJUE, 19 septembre 2018, C-310/18 ([CJUE, 19 septembre 2018, C-310/18](#))). De même, la directive et la Charte ne sont pas applicables à la répartition de la charge de la preuve dans les procédures de maintien en détention provisoire, renvoyant cette question au droit national (CJUE, 28 novembre 2019, C-653/19 ([CJUE, 28 novembre 2019, C-653/19](#))). Ces décisions de la CJUE indiquent que, si la présomption d'innocence est une garantie fondamentale, elle ne constitue pas un fondement direct pour qualifier l'arbitraire d'une détention en l'absence de base légale ou de contrôle effectif, ces aspects relevant d'autres normes.

2. Exigence d'effectivité des garanties procédurales et du contrôle juridictionnel

La qualification de détention arbitraire au niveau européen est étroitement liée à l'effectivité des garanties procédurales et du contrôle juridictionnel. La CJUE a ainsi jugé que l'internement psychiatrique, en tant que mesure privative de liberté, relève des garanties de la liberté et de la sûreté (article 5 CEDH et article 6 Charte). L'arbitraire peut découler d'une lacune dans la protection contre la détention, notamment pour les personnes vulnérables. Une détention est considérée comme arbitraire si elle ne respecte pas les garanties procédurales minimales, telles que l'information des droits, l'accès à un avocat, le droit de contester la détention et un recours effectif. L'absence de contrôle juridictionnel portant sur le respect de ces droits est incompatible avec le droit à un recours effectif (CJUE, 19 septembre 2019, C-467/18 ([CJUE, 19 septembre 2019, C-467/18](#))). Cet arrêt est particulièrement pertinent pour la

question de l'utilisateur, car il établit un lien direct entre l'ineffectivité des garanties procédurales et du contrôle juridictionnel (ce qui peut inclure des "*recours non entendus*") et la qualification d'une détention comme arbitraire. Cependant, il ne traite pas directement de l'indemnisation mais de la compatibilité du régime de privation de liberté avec le droit à un recours effectif.

II) Voies de recours et garanties procédurales en matière de détention

La question des voies de recours et des garanties procédurales est centrale pour contester une détention et, le cas échéant, obtenir réparation en cas de détention arbitraire. Elle est particulièrement complexe lorsque les recours ordinaires n'ont pas abouti ou n'ont pas été examinés, soulevant la question de leur effectivité. Le droit français et le droit européen encadrent ces garanties, tant au stade de la décision de détention que de son contrôle.

A. Garanties procédurales internes et contrôle de la légalité de la détention

Le droit interne prévoit plusieurs garanties visant à assurer la légalité et le contrôle des mesures de détention, même si elles ne traitent pas directement de l'indemnisation ou de l'absence d'examen des recours.

1. Exigence de motivation et de débat contradictoire

Les décisions relatives à la détention provisoire sont soumises à des exigences strictes de motivation. Ainsi, le juge des libertés et de la détention (JLD) doit motiver sa décision lorsqu'il rejette une demande de renvoi présentée avant l'ouverture du débat contradictoire en vue d'une prolongation de détention. La chambre de l'instruction, saisie en appel, doit également comporter des motifs propres justifiant sa décision, à défaut de quoi la décision encourt la cassation, comme l'a rappelé la Cour de cassation le 6 mai 2026, en affirmant qu'« **Il se déduit du premier de ces textes [l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme] que le juge des libertés et de la détention doit motiver sa décision lorsqu'il rejette une demande de renvoi qui lui est présentée à l'ouverture du débat contradictoire en vue d'une éventuelle prolongation de détention.** » (Cass., crim., 6 mai 2026, n°26-81.248 ([Cass., crim., 6 mai 2026, n°26-81.248](#))). Cette exigence est une garantie procédurale essentielle pour la personne détenue, même si elle ne vise pas directement l'indemnisation.

De même, le respect du débat contradictoire implique l'audition des avocats des parties. La chambre de l'instruction ne peut statuer sur un appel concernant une détention provisoire sans entendre l'avocat de la personne mise en examen, ou sans caractériser une circonstance imprévisible et insurmontable ayant rendu impossible cette audition. La Cour de cassation a jugé qu'« **Il résulte de ces textes que la chambre de l'instruction doit entendre les avocats des parties.** » (Cass., crim., 1 décembre 2020, n°20-85.092 ([Cass., crim., 1 décembre 2020, n°20-85.092](#))). Ce principe garantit un examen effectif des arguments de la défense, mais ne couvre pas l'indemnisation des recours non examinés au fond.

2. Mécanismes de contrôle rapide et sanctions procédurales

Le Code de procédure pénale organise des mécanismes de contrôle rapide des décisions de

mise en liberté, visant à éviter une détention prolongée sans fondement. L'article 148-1-1 du Code de procédure pénale ([Article 148-1-1 - Code de procédure pénale](#)), modifié par la loi n°2025-532 du 13 juin 2025, prévoit qu'en cas d'ordonnance de mise en liberté rendue contrairement aux réquisitions du procureur, ce dernier peut interjeter appel et saisir un référé-détention dans un délai de huit heures. Pendant ce délai, la personne ne peut être remise en liberté. Si le procureur ne forme pas ce référé-détention dans le délai imparti, la personne est mise en liberté, sauf autre cause de détention.

En complément, l'article 187-3 du Code de procédure pénale ([Article 187-3 - Code de procédure pénale](#)), également modifié par la loi n°2025-532 du 13 juin 2025, détaille ce référé-détention. Le premier président de la cour d'appel doit statuer au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la demande, sous peine de remise en liberté de la personne. Si le maintien en détention est jugé manifestement nécessaire, la chambre de l'instruction doit se prononcer au plus tard dans les dix jours, faute de quoi la personne est mise d'office en liberté. Ces dispositions, bien que déclenchées par le ministère public, garantissent une effectivité temporelle du contrôle juridictionnel et sanctionnent l'inaction par la remise en liberté, ce qui peut prévenir une détention arbitraire par défaut d'examen rapide. Elles ne traitent cependant pas des recours du détenu ni de l'indemnisation.

3. Encadrement de la recevabilité des recours

Les voies de recours sont également soumises à des règles de recevabilité strictes. La Cour de cassation a rappelé qu'une irrégularité prétendue, inséparable de l'ordonnance de mise en détention, ne peut être invoquée qu'à l'appui de l'appel interjeté contre cette ordonnance. Si la décision a acquis un caractère définitif, le moyen ne saurait être accueilli, car « **le demandeur ne saurait reprocher à la chambre d'accusation d'avoir rejeté l'exception de nullité dès lors qu'elle aurait dû la déclarer irrecevable** » (Cass., crim., 4 septembre 1995, n°95-83.468 ([Cass., crim., 4 septembre 1995, n°95-83.468](#))). Cet arrêt souligne l'importance de l'utilisation de la voie procédurale adéquate et du respect des délais, mais ne concerne pas directement la situation où un recours a été effectivement formé mais non examiné.

De même, le droit de se pourvoir en cassation est unique pour une même décision. Une personne ayant déjà exercé son droit de pourvoi contre une décision est irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision, comme l'a précisé la Cour de cassation le 29 novembre 2022, en indiquant que « **Le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qui en a été fait le 6 avril 2022 par un avocat près la juridiction qui a statué, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau le 8 avril 2022 contre la même décision.** » (Cass., crim., 29 novembre 2022, n°22-82.592 ([Cass., crim., 29 novembre 2022, n°22-82.592](#))). Ces règles de recevabilité, bien que fondamentales pour la bonne administration de la justice, ne répondent pas à la problématique des recours non examinés au fond.

B. Exigences européennes d'effectivité des recours et garanties procédurales

Le droit de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme imposent des garanties d'effectivité des recours et des droits procéduraux, qui peuvent être mobilisées en cas de "*voies de recours non entendues*".

1. Droit à un contrôle juridictionnel effectif et "*voie de droit effective*"

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a souligné l'importance d'un contrôle juridictionnel effectif, notamment dans le cadre de la remise d'une personne en vertu d'un mandat d'arrêt européen (MAE). Elle a rattaché l'exigence d'un « **tribunal établi par la loi** » (article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) à la nécessité d'une « **voie de droit effective permettant de contrôler la compétence de la juridiction pénale** » (CJUE, 31 janvier 2023, C-158/21 ([CJUE, 31 janvier 2023, C-158/21](#))). Si ce document ne traite pas directement de l'indemnisation, il met en lumière l'exigence d'une protection contre les défaillances systémiques ou généralisées qui priveraient une personne d'une voie de droit effective, ce qui est pertinent pour la notion de "*recours non entendus*".

2. Accès à l'avocat et contrôle des violations par le juge

Le droit à un accès effectif à un avocat est une garantie fondamentale. La directive 2013/48 impose un droit d'accès à un avocat « **sans retard indu après la privation de liberté** » (Directive 2013/48, article 3(2)(c), citée par CJUE, 14 mai 2024, C-15/24 ([CJUE, 14 mai 2024, C-15/24](#))). La CJUE a précisé que le juge saisi d'une mesure de sûreté doit pouvoir apprécier si des preuves ont été obtenues en violation de ce droit et, le cas échéant, écarter ces éléments. Elle s'est opposée à une jurisprudence nationale qui empêcherait le juge d'effectuer ce contrôle, soulignant que « **il s'oppose à une jurisprudence nationale en vertu de laquelle une juridiction... est privée de la possibilité... d'apprécier si des éléments de preuve ont été obtenus en méconnaissance... et, le cas échéant, d'écarter de tels éléments** » (CJUE, 14 mai 2024, C-15/24 ([CJUE, 14 mai 2024, C-15/24](#))). Cette décision est cruciale car elle impose un examen effectif des violations procédurales par le juge de la détention, ce qui est directement lié à la problématique des recours non entendus ou non examinés.

3. Droit à l'information et à la contestation des violations procédurales

Les personnes arrêtées ou détenues ont droit à une information rapide sur leurs droits, y compris le droit de garder le silence, et à une déclaration de droits écrite (Directive 2012/13, articles 3 et 4, citée par CJUE, 22 juin 2023, C-660/21 ([CJUE, 22 juin 2023, C-660/21](#))). La directive prévoit également que les suspects ou leur avocat ont le droit de contester le fait que les autorités ne fournissent pas ou refusent de fournir ces informations, et que « **l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/13 s'oppose à toute mesure nationale faisant obstacle à l'exercice de voies de recours effectives** » (CJUE, 22 juin 2023, C-660/21 ([CJUE, 22 juin 2023, C-660/21](#))). La Cour a précisé que l'effectivité de ce recours est conditionnée par l'accès à un avocat, l'accès au dossier et la possibilité d'invoquer la violation dans un délai raisonnable. Bien que cet arrêt porte sur l'annulation de la procédure plutôt que sur l'indemnisation, il renforce l'exigence d'effectivité des recours procéduraux en cas de violation des droits fondamentaux liés à la détention.

4. Spécificités des droits d'information et de recours dans le cadre du Mandat d'Arrêt Européen (MAE)

Dans le contexte particulier du MAE, la CJUE a opéré une distinction concernant les droits d'information et d'accès aux voies de recours. Elle a jugé que certains droits d'information classiques des suspects ou personnes poursuivies (notamment sur les voies de contestation de la légalité de l'arrestation ou de la détention) ne s'appliquent pas aux personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un MAE. La Cour a affirmé que « **l'article 4 ... l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1 ... ne s'appliquent pas aux personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen** » (CJUE, 28 janvier 2021, C-649/19 ([CJUE, 28](#)

[janvier 2021, C-649/19](#)). La protection est assurée par une logique de "*protection à deux niveaux*" entre l'État d'émission et l'État d'exécution, et l'effectivité ne requiert pas nécessairement que les voies de recours soient exercées avant la remise. Cette nuance est importante car elle montre que l'étendue des garanties procédurales et des voies de recours peut varier selon le cadre juridique de la privation de liberté.

III) Conditions de détention et protection de la dignité humaine

La protection de la dignité humaine en détention est un principe fondamental, dont la violation par des conditions de détention indignes peut engager la responsabilité de l'État et ouvrir droit à réparation. Ce cadre juridique est précisé tant par le droit interne que par le droit de l'Union européenne.

A. Le cadre juridique et les voies de recours pour des conditions de détention indignes

La dignité humaine est un principe inviolable qui doit être respecté et protégé, et nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, comme le rappellent les articles 1er et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 5 avril 2016, C-404/15 ([CJUE, 5 avril 2016, C-404/15](#))). Cette interdiction revêt un caractère absolu et s'impose aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (CJUE, 5 avril 2016, C-404/15 ([CJUE, 5 avril 2016, C-404/15](#))). Elle vise à garantir que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui assurent le respect de sa dignité et évitent une détresse dépassant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18 ([CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18](#))).

En droit interne, des voies de recours spécifiques ont été instituées pour contester des conditions de détention contraires à la dignité. Conformément aux articles L. 1122-1 à L. 1122-3 du Code de procédure pénale, toute personne en détention provisoire peut saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour qu'il soit mis fin à ces conditions indignes (Article L3646-1 - Code de procédure pénale ([Article L3646-1 - Code de procédure pénale](#)), modifié par l'Ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025). De même, l'article L315-9 du Code pénitentiaire ([Article L315-9 - Code pénitentiaire](#)) prévoit que les personnes en détention provisoire peuvent former un recours devant le JLD, et les personnes condamnées et détenues en exécution d'une peine privative de liberté devant le juge de l'application des peines. Ces recours ne font pas obstacle à la possibilité de saisir le juge administratif en référé (Article L3646-1 - Code de procédure pénale ([Article L3646-1 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L315-9 - Code pénitentiaire ([Article L315-9 - Code pénitentiaire](#))).

B. Les critères d'appréciation des conditions indignes et la charge de la preuve

L'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention repose sur plusieurs critères matériels et s'effectue de manière individualisée. Les juridictions examinent notamment l'espace de vie individuel, la promiscuité ou la sur-occupation des cellules, le respect de l'intimité (notamment concernant les sanitaires), l'accès à la lumière, l'hygiène et la qualité des installations (chauffage, salubrité) (CAA, Nancy, 5 juin 2025, 25NC00787 ([CAA, Nancy, 5 juin 2025, 25NC00787](#))). La vulnérabilité de la personne détenue (âge, état de santé, personnalité, handicap) ainsi que la nature et la durée des manquements sont également prises

en compte (CAA, Nancy, 5 juin 2025, 25NC00787 ([CAA, Nancy, 5 juin 2025, 25NC00787](#))).

Un espace personnel inférieur à 3 m² dans une cellule collective fait naître une "*forte présomption*" de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CJUE, 25 juillet 2018, C-220/18 ([CJUE, 25 juillet 2018, C-220/18](#)) ; CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18 ([CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18](#))). Cette présomption ne peut être réfutée que si les réductions sont courtes, occasionnelles et mineures, avec une liberté de circulation suffisante, des activités adéquates, et des conditions globales décentes sans autres circonstances aggravantes (CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18 ([CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18](#))). La surface des sanitaires ne doit pas être prise en compte dans le calcul de l'espace personnel, mais l'espace occupé par les meubles doit l'être, tout en permettant aux détenus de se mouvoir normalement (CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18 ([CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18](#))).

La charge de la preuve est aménagée en faveur du détenu. Lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions de détention est "*suffisamment crédible et précise pour constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne*", il revient alors à l'administration d'apporter des éléments permettant de réfuter ces allégations (CAA, Nancy, 5 juin 2025, 25NC00787 ([CAA, Nancy, 5 juin 2025, 25NC00787](#)) ; TA, Châlons-en-Champagne, 5 mai 2025, 2500663 ([TA, Châlons-en-Champagne, 5 mai 2025, 2500663](#))). Toutefois, des éléments trop généraux ou non étayés ne suffisent pas à établir un commencement de preuve (TA, 5 janvier 2026, 2501707 ([TA, 5 janvier 2026, 2501707](#))).

C. L'indemnisation du préjudice moral et l'articulation avec les recours

Des conditions de détention attentatoires à la dignité humaine constituent une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique et à engendrer, par elle-même, un préjudice moral que l'État doit réparer (CAA, Nancy, 5 juin 2025, 25NC00787 ([CAA, Nancy, 5 juin 2025, 25NC00787](#))). Ce préjudice moral revêt un caractère continu et évolutif, et peut être mesuré dès qu'il a été subi (CAA, Paris, 14 avril 2026, 23PA03577 ([CAA, Paris, 14 avril 2026, 23PA03577](#))). Les juridictions peuvent accorder une provision en référé si l'existence de l'obligation n'est pas "*sérieusement contestable*" (CAA, Nancy, 5 juin 2025, 25NC00787 ([CAA, Nancy, 5 juin 2025, 25NC00787](#)) ; TA, Châlons-en-Champagne, 5 mai 2025, 2500663 ([TA, Châlons-en-Champagne, 5 mai 2025, 2500663](#)) ; TA, 5 janvier 2026, 2501707 ([TA, 5 janvier 2026, 2501707](#))). Par exemple, la suroccupation entraînant moins de 3 m² par personne, ou l'absence de cloisonnement efficace des sanitaires aggravée par la promiscuité, peuvent être considérées comme des atteintes à la dignité justifiant une indemnisation provisionnelle (TA, 5 janvier 2026, 2501707 ([TA, 5 janvier 2026, 2501707](#))).

Le contrôle juridictionnel des conditions de détention est également crucial dans le cadre de la coopération judiciaire européenne. L'autorité judiciaire d'exécution, saisie d'un mandat d'arrêt européen, est tenue de procéder à un examen individuel et concret du risque de traitements inhumains ou dégradants, même si des voies de recours existent dans l'État d'émission (CJUE, 25 juillet 2018, C-220/18 ([CJUE, 25 juillet 2018, C-220/18](#)) ; CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18 ([CJUE, 15 octobre 2019, C-128/18](#))). Elle doit se fonder sur des éléments objectifs, fiables et actualisés, et demander des informations complémentaires si nécessaire, reportant sa décision jusqu'à ce que le risque soit écarté (CJUE, 5 avril 2016, C-404/15 ([CJUE, 5 avril 2016, C-404/15](#))).

D. Portée pour les voies de recours non entendues

Les décisions relatives aux conditions de détention et à la dignité humaine illustrent l'importance d'un contrôle juridictionnel effectif et d'une appréciation concrète des faits. Cependant, la transposition à la problématique spécifique des "*voies de recours non entendues*" est incertaine. Les documents analysés portent principalement sur l'indemnisation des préjudices résultant de conditions de détention indignes ou sur le contrôle préventif de ces conditions avant une remise. Ils ne traitent pas directement de l'indemnisation pour une détention arbitraire dont la qualification découlerait spécifiquement du fait que des recours ordinaires n'auraient pas été examinés au fond ou auraient été inefficaces au sens d'une absence de traitement de la demande. La question des "*voies de recours non entendues*" est abordée indirectement dans le cadre européen, où l'existence de recours internes ne dispense pas d'un examen individualisé du risque (CJUE, 25 juillet 2018, C-220/18 ([CJUE, 25 juillet 2018, C-220/18](#))), mais cela concerne la prévention d'un risque futur plutôt que la réparation d'un recours passé non examiné.

IV) Réparation et responsabilité de l'État pour détention irrégulière ou arbitraire

La réparation d'une détention irrégulière ou arbitraire s'inscrit dans un cadre juridique dual, combinant un régime spécial d'indemnisation pour la détention provisoire et le régime général de la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, complétés par les exigences du droit de l'Union européenne. La question des "*voies de recours non entendues*" complexifie l'application de ces régimes, car elle peut constituer un facteur d'irrégularité ou d'arbitraire en soi.

A. Le régime spécial d'indemnisation de la détention provisoire

Le droit français prévoit un mécanisme spécifique d'indemnisation pour les personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire. L'article 149 du Code de procédure pénale ([Article 149 - Code de procédure pénale](#)) dispose que toute personne ayant subi une détention provisoire et dont la procédure s'achève par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement a droit, sur sa demande, à une réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par cette détention. Ce droit est toutefois assorti d'exclusions, notamment en cas de reconnaissance d'irresponsabilité pénale, d'amnistie postérieure, de prescription intervenue après la libération si la personne était détenue pour une autre cause, ou d'auto-accusation volontaire. La réparation est évaluée par expertise contradictoire.

Ce régime a été appliqué par exemple par la Cour d'appel de Nîmes, 20 mai 2022, n°21/02534 ([Cour d'appel de Nîmes, 20 mai 2022, n°21/02534](#)), qui a alloué une indemnité pour préjudice moral et matériel à une personne acquittée après plus de 13 mois de détention provisoire. La cour a vérifié la recevabilité de la demande (délai de six mois après la décision définitive) et a exigé un lien de causalité direct et certain entre la détention et le préjudice. Le préjudice moral a été évalué en tenant compte de l'âge, de l'absence d'antécédents et de la durée de la détention, tandis que le préjudice matériel a nécessité la preuve de la perte de salaires et des

frais de défense liés au contentieux de la liberté.

Différence avec le problème de l'utilisateur : Ce régime spécial est conditionné par l'issue favorable et définitive de la procédure pénale, et ne traite pas directement la problématique des "*voies de recours non entendues*" comme cause de l'arbitraire ou de l'irrégularité. Il s'agit d'une réparation **a posteriori** d'une détention qui s'est avérée injustifiée au regard de l'issue pénale, et non d'une réparation fondée sur l'ineffectivité des recours pendant la détention.

B. La responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice

En dehors du régime spécial, la responsabilité de l'État peut être engagée sur le fondement de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, exigeant une faute lourde ou un déni de justice.

La Cour de cassation a rappelé que l'indemnisation sur ce fondement suppose que la personne ait exercé toutes les voies de recours offertes pour contester l'irrégularité au moment opportun. Ainsi, la faute lourde n'est pas caractérisée si la personne n'a pas utilisé toutes les voies de recours disponibles "*au moment de son arrestation et devant le tribunal correctionnel*" pour établir le caractère irrégulier de son arrestation, et si le double degré de juridiction a permis de "*réparer le dysfonctionnement allégué*" (Cass., 1re civ., 20 juin 2012, n°11-12.531 ([Cass., 1re civ., 20 juin 2012, n°11-12.531](#))). De même, le Tribunal judiciaire de Paris, 19 février 2025, n°23/01225 ([Tribunal judiciaire de Paris, 19 février 2025, n°23/01225](#)), a jugé que l'exercice d'un pourvoi en cassation ayant abouti "*a permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué, ne laissant subsister aucune faute lourde du service public de la justice*", même s'il a reconnu une indemnisation limitée pour une période de détention "*injustifiée*" due à un dépassement de délai légal. Le Tribunal judiciaire de Paris, 25 septembre 2024, n°23/00728 ([Tribunal judiciaire de Paris, 25 septembre 2024, n°23/00728](#)), a également précisé que la responsabilité de l'État n'est pas engagée "*lorsque l'exercice des voies de recours a permis de réparer le dysfonctionnement allégué, ou lorsqu'un recours utile, qui était ouvert, n'a pas été exercé*".

Cependant, un déni de justice peut être retenu en cas de "*refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires*" (Tribunal judiciaire de Paris, 25 septembre 2024, n°23/00728 ([Tribunal judiciaire de Paris, 25 septembre 2024, n°23/00728](#))). Dans cette affaire, le tribunal a partiellement reconnu un déni de justice pour des retards excessifs entre les étapes de procédure, conduisant à une indemnisation limitée. La Cour d'appel de Paris, 1 mars 2011, n°09/24161 ([Cour d'appel de Paris, 1 mars 2011, n°09/24161](#)), a souligné que le régime de la faute lourde ne permet pas le réexamen d'une décision juridictionnelle, sauf "*négligence intentionnelle ou manifeste*", et exige une "*déficience caractérisée*" du service.

La Cour de cassation a également précisé que l'article 149 du Code de procédure pénale est "*étranger à la protection de toute personne contre une détention arbitraire*" (Cass., 9 juillet

2014, n°14-02.4 ([Cass., 9 juillet 2014, n°14-02.4](#))), cette protection étant assurée par d'autres dispositions (comme l'article 696-19 du Code de procédure pénale). Elle a jugé qu'aucun principe constitutionnel n'impose un régime de réparation "*de plein droit*" et que l'existence de voies alternatives (recours contre la procédure d'extradition, action en responsabilité de l'État) permettait de ne pas méconnaître le droit à un recours effectif (Cass., 9 juillet 2014, n°14-02.4 ([Cass., 9 juillet 2014, n°14-02.4](#))).

Différence avec le problème de l'utilisateur : Ces décisions mettent l'accent sur l'importance de l'exercice des voies de recours disponibles pour engager la responsabilité de l'État. Elles ne traitent pas directement le cas où des recours ont été formés mais "*non entendus*" ou non examinés au fond, ce qui pourrait potentiellement relever du déni de justice ou d'une faute lourde pour défaut de diligence.

C. Apports du droit de l'Union européenne et la question de l'indemnisation pour détention illégale

Le droit de l'Union européenne apporte des précisions importantes sur l'indemnisation des détentions illégales, qui peuvent éclairer la situation des "*voies de recours non entendues*". La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a affirmé que "*toute rétention [...] constitue une ingérence grave dans le droit à la liberté*" et que le pouvoir de placer en rétention est "*strictement encadré*" (CJUE, 4 octobre 2024, C-387/24 ([CJUE, 4 octobre 2024, C-387/24](#))).

La CJUE a clairement indiqué qu'une "*indemnisation doit, en principe, être prévue pour les personnes ayant été détenues sans fondement afin de réparer le préjudice subi en raison de la privation illégale de liberté*" (CJUE, 4 octobre 2024, C-387/24 ([CJUE, 4 octobre 2024, C-387/24](#))). Cette indemnisation est pertinente "*lorsqu'un tel rétablissement n'est plus matériellement possible*" (CJUE, 4 octobre 2024, C-387/24 ([CJUE, 4 octobre 2024, C-387/24](#))), c'est-à-dire lorsque la libération immédiate n'est pas la solution opératoire. Pour qu'un contrôle juridictionnel soit effectif, il doit permettre au juge de "*statuer sur tout élément de fait et de droit pertinent*" (CJUE, 4 octobre 2024, C-387/24 ([CJUE, 4 octobre 2024, C-387/24](#))).

Ces principes sont renforcés par l'exigence d'un encadrement strict de toute privation de liberté et de garanties procédurales, comme l'a souligné la CJUE, 14 septembre 2017, C-18/16 ([CJUE, 14 septembre 2017, C-18/16](#)), qui a rappelé que "*toute limitation de l'exercice des droits et des libertés [...] doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel*".

Enfin, toute demande d'indemnisation, y compris pour détention irrégulière, doit établir un lien de causalité "*suffisamment direct*" entre le comportement illégal reproché et le dommage subi. Le Tribunal de l'Union européenne, 10 septembre 2025, T-198/24 ([TUE, 10 septembre 2025, T-198/24](#)), a rejeté une demande d'indemnisation faute d'établissement de ce lien, notamment lorsque l'intervention d'un tiers autonome peut rompre la chaîne causale.

Différence avec le problème de l'utilisateur : La jurisprudence de la CJUE fournit un

fondement solide pour l'indemnisation d'une détention illégale, ce qui pourrait inclure les cas où l'illégalité découle de l'ineffectivité des voies de recours. Elle met l'accent sur la réparation du préjudice subi et l'effectivité du contrôle juridictionnel. Cependant, elle ne détaille pas les mécanismes procéduraux internes pour obtenir cette indemnisation en droit français, ni ne qualifie spécifiquement le "*recours non entendu*" comme cause d'illégalité, bien que cela puisse être déduit d'un défaut de contrôle effectif.

En somme, si le droit français offre des voies de réparation pour la détention provisoire injustifiée (Article 149 CPP) et pour les dysfonctionnements du service public de la justice (L.141-1 COJ), la situation des "*voies de recours non entendues*" n'est pas directement couverte comme un cas d'ouverture spécifique. Elle pourrait être subsumée sous la notion de déni de justice ou de faute lourde pour défaut de diligence, ou trouver un fondement plus direct dans les exigences européennes d'effectivité du contrôle juridictionnel et de droit à indemnisation pour toute détention illégale. La preuve du lien de causalité entre le défaut d'examen des recours et le préjudice subi resterait alors essentielle.

I) Fondements et Étendue de la Réparation pour Privation de Liberté

La réparation d'une privation de liberté repose sur plusieurs fondements en droit français, dont le régime le plus spécifique concerne la détention provisoire, complété par le cadre général de la responsabilité de l'État et des définitions légales de la détention arbitraire.

A) Le régime spécial de réparation de la détention provisoire injustifiée

Le principal fondement de la réparation pour une privation de liberté en droit interne est le régime spécial de l'indemnisation de la détention provisoire.

1. Conditions d'ouverture et étendue de la réparation

Le droit à réparation est ouvert à toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, lorsque la procédure est terminée à son égard par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittal. Dans ce cas, la personne a droit, à sa demande, à une réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par cette mesure, évaluée par expertise contradictoire (Article 149 du Code de procédure pénale ([Article 149 - Code de procédure pénale](#)) et Article L3661-1 du Code de procédure pénale, dernière modification par Ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025 ([Article L3661-1 - Code de procédure pénale](#))). L'intéressé doit être avisé de ce droit lors de la notification de la décision (Article 149 du Code de procédure pénale ([Article 149 - Code de procédure pénale](#))). La Cour d'appel de Paris a précisé qu'une décision de la chambre de l'instruction prononçant la nullité d'une mise en examen et sa cancellation constitue une "*décision de non-culpabilité*" ouvrant droit à réparation au sens de l'article 149 du Code de procédure pénale, et que le délai de six mois pour agir ne court pas si le droit à réparation n'a pas été notifié (Cour d'appel de Paris, 2 septembre 2024, n°23/08682 ([Cour d'appel de Paris, 2 septembre 2024, n°23/08682](#))). L'étendue du préjudice moral prend en compte des facteurs tels que le choc carcéral et la séparation familiale, mais exclut certains éléments comme la dépression d'un tiers ou le sentiment d'injustice non directement lié à la détention (Cour d'appel de Paris, 2 septembre 2024, n°23/08682 ([Cour d'appel de Paris, 2 septembre 2024, n°23/08682](#))).

2. Exclusions spécifiques et limites

L'article 149 du Code de procédure pénale prévoit des cas où aucune réparation n'est due, même en présence d'une issue favorable. C'est le cas lorsque la décision de non-lieu, relaxe ou acquittal a pour seul fondement la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale, une amnistie postérieure à la détention, la prescription de l'action publique intervenue après la libération alors que la personne était détenue pour une autre cause, ou lorsque la personne s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort pour faire échapper l'auteur des faits aux poursuites (Article 149 du Code de procédure pénale ([Article 149 - Code de procédure pénale](#))). La Cour d'appel de Montpellier a appliqué cette exclusion en déboutant une demande d'indemnisation, retenant que la cause exclusive et initiale du placement en détention était une "*libre et mensongère auto-accusation*" du requérant (Cour d'appel de Montpellier, 4 août 2022, n°20/05769 ([Cour d'appel de Montpellier, 4 août 2022, n°20/05769](#))).

Ce régime spécial de l'article 149 du Code de procédure pénale ne couvre pas toutes les hypothèses de privation de liberté. La Cour de cassation a rappelé qu'aucun principe constitutionnel n'impose un régime de réparation de plein droit pour toutes les privations de liberté et que l'article 149 du Code de procédure pénale est étranger à la protection contre toute détention arbitraire au sens de l'article 66 de la Constitution (Cass., 9 juillet 2014, n°14-02.5 ([Cass., 9 juillet 2014, n°14-02.5](#)) et Cass., 9 juillet 2014, n°14-02.4 ([Cass., 9 juillet 2014, n°14-02.4](#))). Ces décisions, rendues en matière de QPC sur des détentions extraditionnelles, soulignent que l'existence d'autres voies de recours (contre la procédure d'extradition) et la possibilité d'une action en responsabilité de l'État peuvent satisfaire l'exigence de recours effectif (Cass., 9 juillet 2014, n°14-02.5 ([Cass., 9 juillet 2014, n°14-02.5](#)) et Cass., 9 juillet 2014, n°14-02.4 ([Cass., 9 juillet 2014, n°14-02.4](#))).

Il est important de noter que ce régime spécial ne conditionne pas le droit à réparation à l'épuisement ou à l'effectivité des voies de recours contre la détention elle-même, mais se fonde sur l'issue définitive de la procédure pénale (Article 149 du Code de procédure pénale ([Article 149 - Code de procédure pénale](#))).

B) La responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice

En dehors du régime spécial, la réparation d'une privation de liberté peut être recherchée sur le fondement de la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, régie par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire.

1. Conditions d'engagement et qualification de la détention arbitraire

Cette responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice ([Cass., 9 juillet 2014, n°14-02.4](#)). Une faute lourde est caractérisée par une déficience traduisant l'inaptitude du service public de la justice à accomplir sa mission (Tribunal judiciaire du Mans, 10 juillet 2025, n°24/00776 ([Tribunal judiciaire du Mans, 10 juillet 2025, n°24/00776](#))). Par exemple, une erreur d'identité ayant conduit à une incarcération indue et prolongée constitue une faute lourde engageant la responsabilité de l'État pour une privation de liberté arbitraire (Tribunal judiciaire du Mans, 10 juillet 2025, n°24/00776 ([Tribunal judiciaire du Mans, 10 juillet 2025, n°24/00776](#))). Dans ce cadre, l'indemnisation vise principalement le préjudice moral lié à l'incarcération injustifiée (Tribunal judiciaire du Mans, 10 juillet 2025, n°24/00776 ([Tribunal judiciaire du Mans, 10 juillet 2025, n°24/00776](#))).

2. L'influence de l'exercice des voies de recours

L'exercice ou non des voies de recours peut influencer la caractérisation de la faute lourde. La Cour de cassation a jugé que l'absence d'exercice, en temps utile, de toutes les voies de recours disponibles pour contester une irrégularité alléguée peut empêcher de caractériser la faute lourde imputée à l'État. De plus, le fait que le double degré de juridiction ait permis de réparer un dysfonctionnement allégué peut également conduire à écarter la faute lourde (Cass., 1re civ., 20 juin 2012, n°11-12.531 ([Cass., 1re civ., 20 juin 2012, n°11-12.531](#))). Cette jurisprudence souligne que l'inaction de la personne à utiliser les recours disponibles peut avoir un impact négatif sur sa demande d'indemnisation fondée sur la faute lourde de l'État. La transposition à la question des "*voies de recours non entendues*" est cependant nuancée, car l'arrêt se concentre sur le défaut d'exercice des recours plutôt que sur leur ineffectivité ou

leur absence d'examen par les autorités.

C) Autres fondements de qualification de la détention arbitraire

Le Code de procédure pénale définit spécifiquement certains cas de détention arbitraire, notamment la rétention d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener pendant plus de vingt-quatre heures sans avoir été interrogée (Article 126 du Code de procédure pénale ([Article 126 - Code de procédure pénale](#))). Par ailleurs, il existe des régimes d'indemnisation spécifiques, comme celui prévu pour les justiciables des juridictions des forces armées, qui peuvent obtenir une indemnité pour un préjudice matériel et moral causé par une détention provisoire ayant entraîné un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité, en cas de non-lieu ou d'acquiescement définitif (Article L212-173 du Code de justice militaire ([Article L212-173 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#))).

II) Détermination et Quantification du Préjudice Lié à la Détention

La détermination et la quantification du préjudice lié à une privation de liberté, qu'elle soit qualifiée de détention provisoire injustifiée ou d'arbitraire, reposent sur l'évaluation de préjudices moral et matériel, dont l'étendue est modulée par la durée de la détention, les circonstances personnelles de la victime et la preuve des dommages subis. Les juridictions françaises appliquent une logique de quantification individualisée, exigeant une causalité directe et une justification probatoire rigoureuse pour les postes de préjudice.

A) Principes généraux et détermination de la durée indemnisable

Le droit à réparation intégrale du préjudice moral et matériel, tel que prévu par l'article 149 du Code de procédure pénale, est ouvert lorsque la procédure pénale se termine par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. La première étape de la quantification consiste à déterminer la durée de détention effectivement indemnisable. Les juridictions excluent les périodes où la personne était détenue pour une autre cause ou en exécution d'une peine distincte de celle ayant fait l'objet de la décision favorable. Ainsi, la Cour d'appel de Paris a précisé qu'une période de détention pour autre cause n'est pas indemnisable, et que le point de départ de la période indemnisable est la fin de cette détention antérieure, jusqu'à la libération liée à la procédure en cause, aboutissant à une durée de huit mois et dix jours dans l'affaire jugée (Cour d'appel de Paris, 9 mai 2022, n°19/00076 ([Cour d'appel de Paris, 9 mai 2022, n°19/00076](#))). De même, la Cour d'appel de Montpellier a calculé la durée indemnisable en excluant une période où le requérant était en exécution d'une peine, retenant 626 jours de détention provisoire (Cour d'appel de Montpellier, 29 mars 2024, n°23/02244 ([Cour d'appel de Montpellier, 29 mars 2024, n°23/02244](#))). La Cour d'appel d'Amiens a également limité la durée indemnisable à 21 jours, malgré une chronologie plus large, en fonction de la compatibilité de la détention provisoire avec la durée maximale liée à l'infraction (Cour d'appel d'Amiens, 20 juin 2024, n°23/02634 ([Cour d'appel d'Amiens, 20 juin 2024, n°23/02634](#))).

B) Quantification du préjudice moral

Le préjudice moral, résultant du choc carcéral et de la privation de liberté, est une évidence de principe (Cour d'appel de Douai, 27 septembre 2023, n°23/00008 ([Cour d'appel de Douai, 27 septembre 2023, n°23/00008](#))). Son évaluation est individualisée et prend en compte divers facteurs :

- - **La durée de la détention** est un élément central (Cour d'appel de Paris, 19 mai 2026, n°25/18784 ([Cour d'appel de Paris, 19 mai 2026, n°25/18784](#))).
- - **Les circonstances personnelles de la personne détenue** : l'âge (20 ans dans l'affaire jugée par la Cour d'appel d'Amiens, 20 juin 2024, n°23/02634 ([Cour d'appel d'Amiens, 20 juin 2024, n°23/02634](#)) ; 18 ans dans l'affaire jugée par la Cour d'appel de Paris, 6 janvier 2025, n°24/03441 ([Cour d'appel de Paris, 6 janvier 2025, n°24/03441](#)) ; 43 ans dans l'affaire jugée par la Cour d'appel de Paris, 19 mai 2026, n°25/18784 ([Cour d'appel de Paris, 19 mai 2026, n°25/18784](#))), la primo-incarcération (Cour d'appel de Paris, 19 mai 2026, n°25/18784 ([Cour d'appel de Paris, 19 mai 2026, n°25/18784](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 29 mars 2024, n°23/02244 ([Cour d'appel de Montpellier, 29 mars 2024, n°23/02244](#))), l'isolement, et la séparation familiale sont des facteurs d'aggravation (Cour d'appel de Paris, 19 mai 2026, n°25/18784 ([Cour d'appel de Paris, 19 mai 2026, n°25/18784](#)) ; Cour d'appel de Paris, 9 mai 2022, n°19/00076 ([Cour d'appel de Paris, 9 mai 2022, n°19/00076](#))).
- - **La nature des faits reprochés** peut majorer le choc carcéral, notamment pour des faits de nature criminelle (Cour d'appel de Montpellier, 29 mars 2024, n°23/02244 ([Cour d'appel de Montpellier, 29 mars 2024, n°23/02244](#))).
- - **Les conditions de détention** : des conditions difficiles peuvent aggraver le préjudice moral. Cependant, les juridictions exigent des preuves concrètes et concomitantes de ces conditions. Par exemple, un rapport daté antérieurement à l'incarcération ou un article de presse sans démonstration de souffrance personnelle ne sont pas retenus (Cour d'appel de Paris, 19 mai 2026, n°25/18784 ([Cour d'appel de Paris, 19 mai 2026, n°25/18784](#)) ; Cour d'appel de Paris, 6 janvier 2025, n°24/03441 ([Cour d'appel de Paris, 6 janvier 2025, n°24/03441](#))). En revanche, des violences ou menaces attestées peuvent être prises en compte (Cour d'appel de Paris, 6 janvier 2025, n°24/03441 ([Cour d'appel de Paris, 6 janvier 2025, n°24/03441](#))). Le Conseil d'État a jugé qu'une atteinte à la dignité humaine par les conditions de détention engendre par elle-même un préjudice moral, dont le montant relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (CE, 10ème - 9ème chambres réunies, 13/01/2017, 389712 ([CE, 10ème - 9ème chambres réunies, 13/01/2017, 389712, Inédit au recueil Lebon](#))). Le Code de procédure pénale prévoit d'ailleurs un recours spécifique pour les conditions indignes de détention provisoire (Article L3646-1 du Code de procédure pénale ([Article L3646-1 - Code de procédure pénale](#))), et le Code pénitentiaire organise la procédure de constat et de mesures correctives (Article R315-10 du Code pénitentiaire ([Article R315-10 - Code pénitentiaire](#))).
- - **Les facteurs d'atténuation** : un passé carcéral ou des condamnations antérieures peuvent minorer le choc carcéral (Cour d'appel de Douai, 27 septembre 2023, n°23/00008 ([Cour d'appel de Douai, 27 septembre 2023, n°23/00008](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 29 mars 2024, n°23/02244 ([Cour d'appel de Montpellier, 29 mars 2024, n°23/02244](#))). L'absence de preuve de dégradation de l'état psychique ou de difficultés spécifiques peut également limiter la majoration (Cour d'appel de Douai, 27 septembre 2023, n°23/00008 ([Cour d'appel de Douai, 27 septembre 2023, n°23/00008](#))).

C) Quantification du préjudice matériel

Le préjudice matériel doit être prouvé et présenter un lien direct et exclusif avec la privation de liberté.

- - **Frais d'avocat** : seuls les honoraires correspondant aux prestations directement liées au contentieux de la liberté sont indemnisables. Les factures doivent détailler ces diligences pour être prises en compte (Cour d'appel d'Amiens, 20 juin 2024, n°23/02634 ([Cour d'appel d'Amiens, 20 juin 2024, n°23/02634](#)) ; Cour d'appel de Paris, 6 janvier 2025, n°24/03441 ([Cour d'appel de Paris, 6 janvier 2025, n°24/03441](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 29 mars 2024, n°23/02244 ([Cour d'appel de Montpellier, 29 mars 2024, n°23/02244](#))).
- - **Perte de revenus ou de chance** : la perte de chance de poursuivre des études ou de maintenir un emploi peut être indemnisée si elle est réelle et sérieuse, et non purement hypothétique. La Cour d'appel de Paris a ainsi indemnisé une perte de chance sérieuse à 80% pour un contrat de travail, mais a rejeté l'indemnisation d'une transformation en CDI jugée hypothétique (Cour d'appel de Paris, 9 mai 2022, n°19/00076 ([Cour d'appel de Paris, 9 mai 2022, n°19/00076](#))). Une perte de chance liée aux études peut être reconnue si elle est documentée par des éléments comme une enquête de personnalité (Cour d'appel de Paris, 6 janvier 2025, n°24/03441 ([Cour d'appel de Paris, 6 janvier 2025, n°24/03441](#))), mais rejetée en l'absence de démarches avant l'incarcération (Cour d'appel d'Amiens, 20 juin 2024, n°23/02634 ([Cour d'appel d'Amiens, 20 juin 2024, n°23/02634](#))).

D) Limites de transposition concernant les voies de recours non entendues

Il est important de noter que les décisions analysées ci-dessus se concentrent sur la quantification du préjudice une fois le droit à indemnisation reconnu, principalement dans le cadre du régime spécial de la détention provisoire injustifiée. Elles n'abordent pas directement la question de l'influence de l'épuisement, de l'échec ou de l'absence d'examen des voies de recours contre une mesure de détention sur l'ouverture du droit à indemnisation ou sur sa quantification. La transposition de ces principes à la problématique des "*voies de recours non entendues*" est donc incertaine, car ce point n'est pas discuté dans les motifs fournis par ces décisions. Le Conseil d'État a pu préciser, dans le cadre d'un référé-provision, que si l'évaluation du montant est incertaine, le juge ne doit allouer qu'une fraction du montant qui lui paraît revêtir un caractère de certitude suffisant (CE, Section, 06/12/2013, 363290 ([CE, Section, 06/12/2013, 363290, Publié au recueil Lebon](#))), mais ce principe vise la technique du référé et non le fondement même de l'indemnisation liée à l'ineffectivité des recours.

III) Rôle des Voies de Recours dans la Demande d'Indemnisation

Le rôle des voies de recours dans une demande d'indemnisation pour privation de liberté est complexe et varie selon le régime juridique invoqué. Il peut influencer la recevabilité de la

demande, la caractérisation d'une faute ou la quantification du préjudice, mais les conditions d'épuisement, d'échec ou d'absence d'examen des recours ne sont pas toujours traitées de la même manière.

A) Influence sur la caractérisation de la faute lourde de l'État

Dans le cadre de la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, régie par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, l'exercice des voies de recours par la personne lésée est un facteur déterminant. La Cour de cassation a jugé que "*l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi ne pouvant être appréciée que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué*" (Cass., 1re civ., 5 septembre 2018, n°17-21.206 ([Cass., 1re civ., 5 septembre 2018, n°17-21.206](#))). Cela signifie que si la personne n'a pas usé des voies de recours disponibles, elle peut avoir des difficultés à démontrer la faute lourde. Par exemple, une cour d'appel a pu souverainement déduire l'absence de faute lourde du fait que la requérante "*n'avait pas interjeté appel de l'ordonnance de non-lieu*" (Cass., 1re civ., 5 septembre 2018, n°17-21.206 ([Cass., 1re civ., 5 septembre 2018, n°17-21.206](#))).

De même, l'absence d'exercice, en temps utile, de toutes les voies de recours disponibles pour contester une irrégularité alléguée peut empêcher de caractériser la faute lourde imputée à l'État (Cass., 1re civ., 20 juin 2012, n°11-12.531 ([Cass., 1re civ., 20 juin 2012, n°11-12.531](#))). La Cour de cassation a ainsi validé la décision d'une cour d'appel qui avait relevé qu'un requérant "*n'avait pas exercé, au moment de son arrestation et devant le tribunal correctionnel, toutes les voies de recours que la loi mettait à sa disposition pour établir le caractère prétendument irrégulier de son arrestation*" (Cass., 1re civ., 20 juin 2012, n°11-12.531 ([Cass., 1re civ., 20 juin 2012, n°11-12.531](#))). De plus, le fait que le double degré de juridiction ait permis de réparer un dysfonctionnement allégué peut également conduire à écarter la faute lourde (Cass., 1re civ., 20 juin 2012, n°11-12.531 ([Cass., 1re civ., 20 juin 2012, n°11-12.531](#))).

Transposition incertaine car ces arrêts se concentrent sur l'absence d'exercice des recours par la personne lésée, et non sur des recours qui auraient été "*non entendus*" au sens d'un défaut d'examen au fond, d'un examen tardif ou d'une ineffectivité intrinsèque. La problématique de l'utilisateur, axée sur les "*voies de recours non entendues*" en matière de détention arbitraire, n'est donc pas directement couverte par ces décisions qui visent la caractérisation de la faute lourde dans un contexte plus général de fonctionnement de la justice.

B) Impact sur la recevabilité et le délai dans le régime spécial de la détention provisoire injustifiée

Le régime spécial d'indemnisation de la détention provisoire, prévu par l'article 149 du Code de procédure pénale, ne conditionne pas le droit à réparation à l'épuisement ou à l'effectivité des voies de recours contre la détention elle-même, mais se fonde sur l'issue définitive de la procédure pénale. Cependant, l'information sur ce droit à réparation est cruciale pour la recevabilité de la demande. La Cour d'appel de Basse-Terre a ainsi jugé qu'une requête en indemnisation, bien que déposée hors des délais légaux, était recevable "*eu égard à l'absence de mention de possibilité de recours en indemnisation sur la décision ayant prononcée la*

relaxe du requérant" (Cour d'appel de Basse-Terre, 4 septembre 2024, n°24/00001 ([Cour d'appel de Basse-Terre, 4 septembre 2024, n°24/00001](#))).

En outre, les règles procédurales de saisine de la commission compétente pour l'indemnisation des justiciables des juridictions des forces armées, telles que l'Article R212-28 du Code de justice militaire ([Article R212-28 - Code de justice militaire \(nouveau\)](#)), imposent la mention de la juridiction ayant prononcé le non-lieu, la relaxe ou l'acquittement, mais n'exigent pas que des recours contre la détention aient été exercés, épuisés ou effectivement examinés. La Juridiction nationale de réparation des détentions est compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par le premier président de la cour d'appel en matière de réparation des détentions provisoires (Article L2162-1 du Code de procédure pénale ([Article L2162-1 - Code de procédure pénale](#))).

Transposition incertaine car ces éléments concernent principalement la recevabilité procédurale de la demande d'indemnisation elle-même, notamment en lien avec l'information du justiciable ou les délais, et non l'influence de l'ineffectivité ou de l'absence d'examen des recours formés *contre la mesure de détention* sur le fond du droit à indemnisation pour détention arbitraire.

C) Exigences d'épuisement des voies de recours dans les contentieux de responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union ou régimes statutaires

Dans le cadre de la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé que les règles nationales relatives à la réparation et à l'articulation entre une demande d'indemnisation et les autres voies de recours sont déterminées par le droit national, sous réserve des principes d'équivalence et d'effectivité (CJUE, 28 juillet 2016, C-168/15 ([CJUE, 28 juillet 2016, C-168/15](#))). Le principe d'équivalence requiert que l'ensemble des règles applicables aux recours s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et à ceux similaires fondés sur la méconnaissance du droit interne (CJUE, 26 janvier 2010, C-118/08 ([CJUE, 26 janvier 2010, C-118/08](#))). Ainsi, le droit de l'Union s'oppose à une règle qui subordonne l'action en responsabilité fondée sur une violation du droit de l'Union à l'épuisement préalable des voies de recours contre l'acte dommageable, alors qu'une condition analogue n'est pas exigée pour une action fondée sur une violation constitutionnelle (CJUE, 26 janvier 2010, C-118/08 ([CJUE, 26 janvier 2010, C-118/08](#))).

Par ailleurs, dans certains régimes d'indemnisation spécifiques, comme ceux relevant du statut de la fonction publique de l'Union européenne, la recevabilité d'un recours en indemnité est subordonnée à l'épuisement des voies de recours internes, "*pour autant que celles-ci assurent d'une manière efficace la protection des particuliers intéressés et puissent aboutir à la réparation du dommage allégué*" (TUE, 19 juin 1997, T-73/96 ([TUE, 19 juin 1997, T-73/96](#)); TUE, 9 mars 2005, T-254/02 ([TUE, 9 mars 2005, T-254/02](#))). Le fonctionnaire lésé doit au moins avancer des indices de nature à susciter des doutes sérieux quant au caractère efficace de la protection assurée par les voies de recours nationales (TUE, 9 mars 2005, T-254/02 ([TUE, 9 mars 2005, T-254/02](#))). L'existence de procédures nationales pendantes peut également rendre l'action en indemnisation irrecevable ou prématurée si la réparation du dommage peut encore être obtenue au niveau national (TUE, 9 mars 2005, T-254/02 ([TUE, 9 mars 2005, T-254/02](#))).

Transposition incertaine car ces principes sont développés dans le cadre de la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'Union ou de régimes statutaires spécifiques, et non directement pour l'indemnisation d'une détention arbitraire au sens des garanties de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils traitent de l'épuisement des recours comme condition de recevabilité, mais ne s'attachent pas spécifiquement à l'hypothèse de "*voies de recours non entendues*" (non examinées, ineffectives) contre la détention elle-même.

D) Limites et spécificités de la détention arbitraire et des recours "*non entendus*"

Les documents analysés mettent en lumière l'importance de l'exercice des voies de recours pour la caractérisation d'une faute lourde de l'État ou la recevabilité de certaines demandes d'indemnisation. Cependant, ils ne traitent pas directement de la question de savoir si l'échec, l'absence d'examen au fond, le retard excessif ou l'ineffectivité des voies de recours *contre la mesure de détention elle-même* peuvent fonder ou influencer une demande d'indemnisation pour détention arbitraire. La jurisprudence relative à la recevabilité d'un second pourvoi, par exemple, concerne la consommation du droit de recours et non l'indemnisation (Cass., crim., 29 novembre 2022, n°22-82.592 ([Cass., crim., 29 novembre 2022, n°22-82.592](#))).

Le régime spécial de réparation de la détention provisoire injustifiée (article 149 du Code de procédure pénale) est autonome et ne lie pas le droit à indemnisation à l'effectivité des recours contre la détention, mais à l'issue définitive favorable de la procédure pénale. La question de l'influence des "*voies de recours non entendues*" sur l'indemnisation pour détention arbitraire reste donc une problématique distincte, qui nécessiterait une analyse plus approfondie des garanties conventionnelles (notamment l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme) et de la jurisprudence y afférente, non directement couverte par les documents fournis.

IV) Responsabilité de l'État et de l'UE pour Manquements aux Garanties de la Liberté

La question de l'indemnisation pour détention arbitraire, notamment lorsque les voies de recours n'ont pas été entendues, se situe à l'intersection de la responsabilité de l'État en droit interne et des exigences du droit de l'Union européenne en matière de garanties de liberté. Si le droit interne subordonne généralement l'indemnisation à la preuve d'une faute lourde ou d'un déni de justice, le droit de l'Union impose des standards élevés de contrôle juridictionnel effectif des privations de liberté, dont le non-respect peut constituer un manquement.

A) La responsabilité de l'État en droit interne et l'exigence de faute lourde

En droit français, la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, régie par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, est subordonnée à l'existence d'une faute lourde ou d'un déni de justice. La Cour d'appel de Paris a ainsi rappelé que "*l'Etat est tenu de réparer les dommages causés par le fonctionnement défectueux du service de la justice*" mais que "*sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice*" (Cour d'appel de Paris, 23 mars 2010, n°08/21366 ([Cour d'appel de Paris, 23 mars 2010, n°08/21366](#))).

Dans une affaire où un individu, extradé et maintenu en détention, invoquait l'illicéité de son arrestation et une détention arbitraire pour non-respect des délais de présentation, la Cour a rejeté la demande d'indemnisation. Elle a estimé que le service de la justice n'avait pas commis de faute lourde, notamment parce que l'article 133 du Code de procédure pénale invoqué n'était pas applicable à l'époque des faits et que la libération ultérieure relevait d'une divergence d'appréciation sur les garanties de représentation (Cour d'appel de Paris, 23 mars 2010, n°08/21366 ([Cour d'appel de Paris, 23 mars 2010, n°08/21366](#))). La Cour a également considéré que la demande d'arrestation n'était que la conséquence du mandat d'arrêt et que la décision de donner suite incombait à l'autorité requise (Cour d'appel de Paris, 23 mars 2010, n°08/21366 ([Cour d'appel de Paris, 23 mars 2010, n°08/21366](#))).

Transposition incertaine car cet arrêt ne tranche pas directement la question des "*voies de recours non entendues*" comme mécanisme autonome d'indemnisation. Il illustre plutôt que, même en présence de contestations procédurales et de constats européens (ici, une violation de l'article 6 de la CEDH), l'indemnisation interne exige la démonstration d'une faute lourde ou d'un déni de justice, ce qui peut limiter l'impact de certains manquements allégués si les conditions de cette faute ne sont pas réunies.

B) Les garanties de liberté et le contrôle juridictionnel effectif en droit de l'Union européenne

Le droit de l'Union européenne, notamment à travers la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, impose des exigences strictes en matière de garanties de liberté et de contrôle juridictionnel des mesures privatives de liberté.

1. L'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif et la lutte contre l'arbitraire

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a constamment rappelé que toute privation de liberté doit être soumise à un contrôle juridictionnel accéléré et effectif, et qu'en cas d'illégalité, la personne doit être libérée immédiatement. Cette exigence vise à protéger l'individu contre l'arbitraire (CJUE, 14 septembre 2017, C-18/16 ([CJUE, 14 septembre 2017, C-18/16](#))). La CJUE a même précisé que, en cas de rétention, l'autorité compétente est tenue d'effectuer le contrôle de légalité "*d'office, même si l'intéressé n'en fait pas la demande*" et de "*relever d'office l'éventuel non-respect d'une condition de légalité qui n'a pas été invoquée*" (CJUE, 8 novembre 2022, C-704/20 ([CJUE, 8 novembre 2022, C-704/20](#))). Cette obligation s'impose "*indépendamment*" des doctrines procédurales nationales relatives à l'initiative des parties, en raison de la "*grave ingérence dans le droit à la liberté*" que constitue la rétention (CJUE, 8 novembre 2022, C-704/20 ([CJUE, 8 novembre 2022, C-704/20](#))).

Nuance : ce principe, bien que fondamental pour la qualification d'un manquement aux garanties de liberté, ne détaille pas directement les conditions d'indemnisation en droit interne. Il renforce cependant la logique selon laquelle une défaillance d'examen ou une ineffectivité des recours peut caractériser une violation des garanties de liberté.

2. Manquements aux garanties procédurales et leurs conséquences

Plusieurs arrêts de la CJUE illustrent comment des manquements aux garanties procédurales

peuvent affecter la légalité d'une détention :

- **Non-respect des garanties d'accès et d'information** : La CJUE a jugé que l'État doit organiser un enregistrement rapide des demandes d'asile et assurer une communication utile, faute de quoi l'objectif d'effectivité est "*gravement compromis*" (CJUE, 25 juin 2020, C-36/20 ([CJUE, 25 juin 2020, C-36/20](#))). Un motif de rétention fondé uniquement sur l'absence de places d'hébergement est également illégal (CJUE, 25 juin 2020, C-36/20 ([CJUE, 25 juin 2020, C-36/20](#))).
- **Dépassement des durées maximales de rétention** : L'introduction d'un recours, même avec effet suspensif, n'autorise pas à soustraire la période correspondante au calcul de la durée maximale de rétention. La rétention doit être "*aussi brève que possible*" et la personne "*immédiatement remise en liberté si la rétention n'est pas légale*" (CJUE, 30 novembre 2009, C-357/09 ([CJUE, 30 novembre 2009, C-357/09](#))). L'échec ou l'absence d'examen des recours ne peut donc justifier la poursuite d'une privation de liberté au-delà des garanties imposées.
- **Absence de contrôle juridictionnel effectif** : En matière de mandat d'arrêt européen, si les conditions d'émission ne peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans l'État d'émission, la juridiction saisie après la remise doit pouvoir exercer un contrôle incident de la validité des conditions contestées (CJUE, 13 janvier 2021, C-414/20 ([CJUE, 13 janvier 2021, C-414/20](#))). Toutefois, la CJUE précise que l'UE n'impose pas que l'invalidité d'un mandat entraîne automatiquement la mise en liberté, renvoyant au droit national pour les conséquences sur la détention provisoire (CJUE, 13 janvier 2021, C-414/20 ([CJUE, 13 janvier 2021, C-414/20](#))).
- **Ineffectivité des recours et appréciation du risque** : L'absence ou l'ineffectivité d'un recours peut être "*prise en compte*" comme élément dans l'évaluation d'un risque de violation des garanties du procès, mais ne suffit pas à elle seule à caractériser automatiquement une violation (CJUE, 22 février 2022, C-562/21 ([CJUE, 22 février 2022, C-562/21](#))). De même, l'existence d'une voie de recours dans l'État membre d'émission ne suffit pas à écarter un risque réel de violation des conditions de détention, l'autorité judiciaire d'exécution devant procéder à un "*examen individuel et concret*" (CJUE, 25 juillet 2018, C-220/18 ([CJUE, 25 juillet 2018, C-220/18](#))).

Différences potentielles : Ces décisions de la CJUE concernent majoritairement des contextes de rétention administrative (éloignement, asile) ou de mandat d'arrêt européen, et non directement la détention provisoire en droit pénal français. Elles qualifient des manquements aux garanties de liberté et de recours effectifs, mais ne déterminent pas les conditions d'indemnisation, qui relèvent du droit national.

3. Articulation entre illégalité antérieure et légalité actuelle de la détention

La CJUE a précisé que l'illégalité d'une mesure de rétention antérieure n'affecte pas, en principe, la légalité d'une mesure ultérieure de rétention si cette dernière repose sur un fondement autonome distinct (CJUE, 4 octobre 2024, C-387/24 ([CJUE, 4 octobre 2024, C-](#)

[387/24](#)). Par conséquent, l'autorité judiciaire n'est pas tenue d'ordonner une remise en liberté "du seul fait de l'illégalité d'une mesure de rétention antérieure" (CJUE, 4 octobre 2024, C-387/24 ([CJUE, 4 octobre 2024, C-387/24](#))). Dans de tels cas, une indemnisation "doit, en principe, être prévue pour les personnes ayant été détenues sans fondement" lorsque la libération immédiate ne rétablit pas matériellement les droits (CJUE, 4 octobre 2024, C-387/24 ([CJUE, 4 octobre 2024, C-387/24](#))).

Nuance : Cette approche met en lumière le rôle de l'indemnisation comme mécanisme d'ajustement lorsque la libération immédiate n'est pas automatiquement imposée par le droit de l'Union, mais elle ne traite pas directement de l'influence de l'échec ou de l'absence d'examen des recours sur l'ouverture du droit à indemnisation.

4. Limites de la directive 2016/343 sur la présomption d'innocence

La directive 2016/343 est pertinente pour encadrer le maintien en détention provisoire en ce qu'elle n'interdit pas les décisions procédurales fondées sur des soupçons, tant qu'elles ne présentent pas la personne comme coupable (CJUE, 19 septembre 2018, C-310/18 ([CJUE, 19 septembre 2018, C-310/18](#))). Cependant, cette directive "ne régit pas les conditions dans lesquelles les décisions de détention provisoire peuvent être adoptées" (CJUE, 19 septembre 2018, C-310/18 ([CJUE, 19 septembre 2018, C-310/18](#))), renvoyant au droit national pour les conditions matérielles du maintien en détention. L'article relatif aux voies de recours effectives n'a pas été jugé pertinent dans cette affaire (CJUE, 19 septembre 2018, C-310/18 ([CJUE, 19 septembre 2018, C-310/18](#))).

Différence essentielle : Cet arrêt souligne que le droit de l'Union ne couvre pas toutes les facettes du contrôle juridictionnel de la détention provisoire, laissant une marge d'appréciation au droit national, ce qui peut limiter la portée d'une action en responsabilité fondée uniquement sur des manquements aux garanties de l'Union pour certains griefs.

En somme, si le droit de l'Union européenne établit un cadre exigeant de garanties de liberté et de contrôle juridictionnel effectif, dont le non-respect peut caractériser un manquement, l'indemnisation pour détention arbitraire en droit interne reste largement subordonnée aux conditions spécifiques de la responsabilité de l'État (faute lourde ou déni de justice). L'échec, l'absence d'examen ou l'ineffectivité des voies de recours peuvent constituer des éléments probants d'un manquement aux garanties de liberté, mais leur impact direct sur l'ouverture du droit à indemnisation ou sur sa quantification dépendra de l'articulation avec les régimes de responsabilité nationaux.